



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023-564 portant autorisation environnementale modificative d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivrée à la SAS Parc Éolien Mont des 4 Faux pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de soixante-trois éoliennes, sur le territoire des communes de Bignicourt (08310), de Cauroy (08310), d'Hauviné (08310), de Juniville (08310), de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08310), de Mont-Saint-Remy (08310) et de Ville-sur-Retourne (08310)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** la demande initiale d'autorisation d'exploiter, référencée AU/008/21/12/2015/0022 et déposée au guichet unique de la DDT des Ardennes le 21 décembre 2015 par la société Parc éolien Mont des 4 Faux ;

**Vu** l'avis initial de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport de décision établi par l'Inspection des installations classées en date du 23 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°I-4995 portant autorisation unique n°AU/008/21/12/2015/0022, du 26 juin 2017, pour l'exploitation de 63 aérogénérateurs et d'un poste de transformation électrique sur les communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne (08) ;

- Vu** la requête enregistrée le 30 octobre 2017 auprès du greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** le jugement n°1702091 du 23 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ayant rejeté la demande des requérants ;
- Vu** la requête enregistrée le 24 mars 2020 auprès du greffe de la cour administrative d'appel de Nancy ;
- Vu** la décision en date du 15 décembre 2022 (n°20NC00801), par laquelle la cour administrative d'appel de Nancy a sursis à statuer sur la requête précitée pour permettre la régularisation de l'avis émis par l'autorité environnementale et la notification d'une autorisation environnementale modificative ;
- Vu** la note d'informations datée de février 2023, établie par le bénéficiaire de l'autorisation du 26 juin 2017, afin de présenter les évolutions survenues depuis la rédaction de l'étude d'impact initiale ;
- Vu** le nouvel avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2023, émis par la MRAe Grand Est, établi conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Nancy précitée ;
- Vu** la réponse de la société Parc éolien Mont des 4 Faux à ce nouvel avis ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL-n°23/207 du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-257 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à une demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien regroupant 63 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne ;
- Vu** l'enquête publique complémentaire diligentée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'environnement, du 16 au 30 juin 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique complémentaire établi par la commission d'enquête ;
- Vu** les observations de la société Parc éolien Mont des 4 Faux sur ce procès-verbal ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 7 août 2023 portant sur l'enquête publique complémentaire précitée ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Alincourt, Contreuve, la Neuville -en-Tourne-à-Fuy, Machault, Ménil-Lépinos, Perthes, Saulces-Champenoises, Betheniville, Dontrien, Heutrégiville, Pontfaverger-Moronvilliers, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Souplet-sur-Py, Selles et Warmeriville ;
- Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bignicourt, Cauroy, Dricourt, Hauviné, Leffincourt, Mont-Laurent, Mont-Saint-Rémy, Saint-Clément-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes ;
- Vu** les avis neutres ou sans avis des conseils municipaux des communes de Semide et Quilly ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/282 du 7 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale modificative porté le 11 septembre 2023 à la connaissance de la société Parc Éolien Mont des 4 Faux ;
- Vu** les observations émises par ladite société par courriel du 15 septembre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII du code de l'environnement ;
2. la société Parc éolien Mont des 4 Faux est autorisée par arrêté préfectoral n°AU/008/21/12/2015/0022 du 26 juin 2017, à exploiter 63 aérogénérateurs et un poste de transformation électrique sur le territoire des communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne ;
3. l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé a fait l'objet d'une demande d'annulation par des particuliers ainsi que par le collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux ;
4. par un jugement en date du 23 janvier 2020, le tribunal administratif a rejeté cette demande d'annulation ;
5. une nouvelle requête a alors été enregistrée auprès du greffe de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 24 mars 2020, lui demandant d'annuler ce jugement du tribunal administratif et d'annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017. Cette requête a été complétée les 8 juin 2020, 27 janvier 2021 et 19 octobre 2021 ;
6. dans sa décision du 15 décembre 2022, la Cour administrative d'appel de Nancy a sursis à statuer sur la requête présentée, dans l'attente de la présentation d'une autorisation environnementale modificative signée après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, éventuellement suivi d'une enquête publique complémentaire dans l'hypothèse où « le nouvel avis de la MRAe différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 15 novembre 2016 » ;
7. le bénéficiaire de l'autorisation a ainsi transmis au Préfet des Ardennes une note d'informations accompagnant son étude d'impact initiale dans le but de solliciter un nouvel avis de la MRAe (mission régionale de l'autorité environnementale) afin de présenter les évolutions identifiées depuis la rédaction de l'étude d'impact initiale ;
8. la MRAe a été saisie le 20 février 2023 et a rendu son avis le 14 avril 2023 ;
9. le nouvel avis de l'autorité environnementale se prononce, notamment, sur la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet, sur la prise en compte des espèces protégées et sur les mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire de l'autorisation ;
10. la MRAe recommande, dans cet avis, de s'assurer de la nécessité pour le bénéficiaire de l'autorisation de formuler une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;
11. le dossier initial avait été considéré complet et régulier, sans comporter de demande de dérogation ;
12. le bénéficiaire de l'autorisation a réalisé une mise à jour des inventaires naturalistes avec des prospections complémentaires et une actualisation de la cartographie des habitats ;
13. la mise à jour des données naturalistes a confirmé les observations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier initial et les enjeux préalablement identifiés ;
14. les mesures environnementales prévues pour le projet aboutissent à des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées ;
15. aucun élément technique ou réglementaire ne permet de remettre en cause cette analyse, et donc de solliciter auprès du bénéficiaire de l'autorisation la réalisation d'une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées ;
16. le Préfet des Ardennes a estimé que le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui initialement émis ;

17. une enquête publique complémentaire a ainsi été organisée du 16 au 30 juin 2023 ;
18. les éléments transmis par le bénéficiaire de l'autorisation aux remarques formulées au cours de l'enquête publique complémentaire permettent de répondre aux interrogations formulées par le public ;
19. la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, assorti de 4 recommandations dont la suppression de l'éolienne 32L, à la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, en raison de contraintes visuelles ;
20. cette éolienne est implantée à 1 034 m de la première habitation ;
21. la réglementation prévoit une distance d'éloignement minimale de 500 m par rapport aux habitations ;
22. la suppression de l'éolienne 32L pour des raisons visuelles n'apparaît pas justifiée ;
23. le bénéficiaire de l'autorisation indique dans sa note d'informations qu'il renforcera les conditions de bridage de l'ensemble de ses éoliennes afin de réduire encore l'impact de son projet sur les chiroptères ;
24. il y a lieu de préciser la mise en place de certaines mesures prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017 ;
25. les modalités de calcul du montant des garanties financières ont évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017 ;
26. ces modalités sont fixées par l'article 30 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
27. les conditions de délivrance de l'autorisation modificative régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique, fixées par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2022, sont donc réunies ;
28. au vu des éléments développés supra, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°I-4995 portant autorisation unique n°AU/008/21/12/2015/0022, du 26 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation environnementale modificative**

L'arrêté préfectoral n°I-4995 portant autorisation unique n°AU/008/21/12/2015/0022 du 26 juin 2017, délivrée à la société Parc éolien Mont des 4 Faux pour l'exploitation de 63 aérogénérateurs et d'un poste de transformation électrique sur le territoire des communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne (08) est modifié conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

## « 7.1 Protection de la faune volante

### Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des machines lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- période de l'année : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- horaires : du crépuscule à l'aube ;
- température : supérieure à 10°C ;
- vitesse de vent : inférieure à 6 m/s.

Le bridage s'applique à l'ensemble des éoliennes du parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il comporte notamment :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle) ;
- un suivi spécifique des Busards ;
- un suivi d'activité des chiroptères en hauteur sur 4 nacelles réparties sur le parc ;
- un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes.

## 7.2 Protection du paysage

L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien sont enterrées.

Le bénéficiaire de l'autorisation propose aux habitants des communes d'implantation du parc, au plus tard un an avant la mise en service du parc, le financement d'arbres, de bosquets et de haies (via une bourse aux arbres), notamment en périphérie des villages dans le but de limiter la co-visibilité avec le parc.

Le financement des arbres est réalisé avant la mise en service du parc.

Le poste électrique de la Tommelle couplé au poste du Routy est fondu dans le paysage par une ceinture végétale. L'exploitant propose aux communes concernées la végétalisation des entrées et sorties des villages (plantation de haies ayant une fonction d'écran visuel).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs liés aux démarches réalisées auprès des habitants et des communes. »

**Article 3 : autres mesures liées à la biodiversité**

Les mesures liées à la biodiversité prescrites à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Mesures liées à la biodiversité :**

L'exploitant met en place un comité local de mise en œuvre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) intégrant des représentants des institutions, des exploitants agricoles ainsi que des propriétaires fonciers qui sera chargé d'amender et de valider annuellement les propositions de l'exploitant. Un animateur biodiversité et développement durable est chargé, avant le début de l'exploitation du parc, de piloter la mise en œuvre de ces mesures pour une durée de 5 ans minimum.

L'exploitant met en place :

- une gestion différenciée des récoltes de luzerne en collaboration notamment avec la profession agricole, les entreprises agroalimentaires et les représentants locaux ;
- la plantation de 6 km de haies ;
- la mise en place de 15 km de bandes enherbées ;
- des mesures paysagères favorisant la biodiversité ;
- la création de 2 mares, entretenues par l'exploitant ;
- le maintien de zones écologiques (Holles Galants pour 20 ha et pelouse d'Alincourt pour 4,2 ha).

Ces mesures sont mises en place après validation par l'Inspection des installations classées de la méthodologie et du chiffrage proposés, et avant le début des travaux.

Ces mesures sont maintenues durant toute la durée de l'exploitation du parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à leur mise en place et à leur entretien.

**Article 4 : montant des garanties financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Pour le parc objet de la présente autorisation, le montant des garanties financières s'élève à 9 450 000 €.

Le cas échéant, conformément à l'article 30 de l'arrêté précité du 26 août 2011, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

**Article 5 : autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4995 du 26 juin 2017 sont maintenues.

**Article 6 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

#### **Article 7 : droit des tiers**

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les communes de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Bignicourt, Cauroy, Hauviné, Juniville, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien Mont des 4 Faux et au président de la cour administrative d'appel de Nancy.

Charleville-Mézières, le 03 OCT. 2023

le préfet  
  
Alain BUCQUET

